



Département du BAS-RHIN
Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE

ARRÊTE PERMANENT n°05/2026

Portant réglementation des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public ainsi que les mesures temporaires de circulation et de stationnement

Le Maire de la commune d'ECKWERSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-2, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-10,

VU les dispositions du Droit Local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

VU le Code de la route,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité de passage, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les occupations temporaires du domaine public communal ainsi que les restrictions temporaires de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de dépôt, d'instruction et de délivrance des autorisations concernant :

- Les occupations temporaires du domaine public communal ;
- Les travaux sur ou aux abords de la voirie communale ;
- Les manifestations festives, sportives, culturelles ou associatives ;
- Les déménagements ;
- Les installations de bennes, échafaudages, grues, nacelles ;
- Les réservations de stationnement ;
- Les fermetures de voies ;
- Les alternats de circulation ;
- Les déviations ;
- Toute mesure temporaire modifiant la circulation ou le stationnement.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale.

TITRE II – DÉLAIS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Article 2 – Délais obligatoires

Les demandes devront être déposées selon les délais minimum suivants :

1. Travaux sans fermeture de route

- Échafaudage ;
- Benne ;
- Nacelle ;
- Monte-meubles ;
- Réservation de stationnement ;
- Déménagement.

Délai : 10 jours calendaires minimum.

2. Travaux avec modification de circulation

- Alternat ;
- Circulation alternée ;
- Circulation par feu ;
- Rétrécissement de chaussée ;
- Limitation de vitesse.

Accusé de réception en préfecture
067216701193-20260703-2026-159-AR
Date de dépôt : 03/07/2026
Date de réception en préfecture : 03/07/2026

Délai : 15 jours calendaires minimum.

3. Fermeture totale d'une voie

- Barrages ;
- Déviation ;
- Coupure de circulation.

Délai : 15 jours minimum.

4. Manifestations

- Brocante ;
- Marché ;
- Fête de quartier ;
- Course ;
- Vide-greniers ;
- Festivités.

Délai : 20 jours minimum.

5. Manifestations importantes

Lorsque la manifestation nécessite :

- Plusieurs arrêts,
- Coordination avec les services de secours,
- Présence des forces de sécurité,
- Dispositif important,

La demande devra être déposée :

1 mois avant la date prévue.

6. Cas d'urgence

En cas d'urgence liée :

- À un sinistre ;
- Une fuite ;
- Un accident ;
- Un danger imminent ;
- Une intervention de sécurité,

Les travaux peuvent être entrepris immédiatement sous réserve d'en informer sans délai la mairie.

TITRE III – DOSSIER DE DEMANDE

Article 3

Toute demande devra comprendre :

- Formulaire communal complété ;
- Identité du demandeur ;
- Coordonnées complètes ;
- Dates et horaires ;
- Plan de situation ;
- Plan d'implantation ;
- Emprise sur le domaine public ;
- Plan de signalisation temporaire ;
- Itinéraire de déviation lorsqu'il existe ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Autorisations préfectorales lorsque nécessaires.

Toute demande incomplète sera retournée au demandeur.

TITRE IV – CIRCULATION

Article 4

Selon les besoins, le Maire pourra prescrire :

- Circulation alternée ;
- Circulation par feux ;
- Limitation de vitesse ;
- Interdiction aux poids lourds ;
- Sens unique temporaire ;
- Déviation obligatoire ;
- Fermeture complète.

TITRE V – STATIONNEMENT

Article 5

Le Maire pourra instaurer temporairement :

- Interdiction de stationner ;
- Interdiction de s'arrêter ;
- Neutralisation de places de parking ;
- Réservation de places ;
- Suppression provisoire de stationnement.

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément à la réglementation.

TITRE VI – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 6

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable.

Sont notamment concernés :

- Bennes ;
- Échafaudages ;
- Palissades ;
- Grues ;
- Monte-charges ;
- Nacelles ;
- Dépôts de matériaux ;
- Bases-vie de chantier ;
- Commerces temporaires ;
- Food-trucks ;
- Chapiteaux ;
- Podiums ;
- Scènes ;
- Terrasses temporaires.

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable.

TITRE VII – SIGNALISATION

Article 7

Le bénéficiaire est responsable :

- De la mise en place de toute la signalisation réglementaire ;
- De son entretien ;
- De sa surveillance ;
- De son enlèvement.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

TITRE VIII – SÉCURITÉ

Article 8

Le bénéficiaire devra :

- Maintenir l'accès des riverains ;
- Garantir le passage des piétons ;
- Assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Maintenir l'accès des véhicules de secours ;
- Protéger les usagers.

Accusé de réception en préfecture
0674216701133-20260703-2026-159-AR
Date de transmission : 03/07/2026
Reçu de réception préfecture 03/07/2026

TITRE IX – REMISE EN ÉTAT

Article 9

À la fin de l'autorisation :

- Le domaine public devra être nettoyé ;
- Les déchets évacués ;
- Les ouvrages démontés ;
- La voirie remise dans son état initial.

Les réparations nécessaires resteront à la charge du bénéficiaire.

TITRE X – REFUS

Article 10

Le Maire pourra refuser toute demande notamment lorsque :

- Le dossier est incomplet ;
- Les délais ne sont pas respectés ;
- La sécurité ne peut être garantie ;
- La circulation serait gravement perturbée ;
- L'intérêt général le justifie.

TITRE XI – SANCTIONS

Article 11

Toute occupation sans autorisation ou en méconnaissance du présent arrêté expose son auteur :

- À l'interruption immédiate des travaux ;
- Au retrait de l'autorisation ;
- Aux poursuites prévues par les textes en vigueur ;
- Au remboursement des frais engagés par la commune.

TITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Le présent arrêté est permanent.

Il s'applique à toute nouvelle demande déposée à compter de sa publication.

Les arrêtés individuels pris en application du présent arrêté préciseront les prescriptions particulières propres à chaque intervention.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Préfet du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Mundolsheim

Eckwersheim, le 03 juillet 2026
Le Maire, Julien BORNERT

L'adjoint par délégation
Isabelle MOURER

